

# Le principe de non-diffamation des religions : une extension raisonnable du principe de non discrimination ?

Le communiqué final de la onzième session de la conférence islamique au sommet à Dakar, (ci-après communiqué final) prévoit que :

[La Conférence de l'organisation islamique] a également souligné la nécessité de développer un instrument international juridiquement contraignant pour prévenir l'intolérance, la discrimination, le préjudice et la haine sur la base de considérations religieuses et pour promouvoir et garantir le respect de toutes les religions.<sup>1</sup>

C'est pourquoi, nous voulons tout d'abord présenter les règles actuelles qui interdisent la discrimination et nous demander, dans un deuxième temps si ces règles sont adaptées à prévenir la forme de discrimination religieuse.

## I. les règles en matières de non-discrimination

L'interdiction de la discrimination comprend deux aspects différents, d'une part l'interdiction de discrimination devant la loi et dans la loi.

### L'interdiction de discrimination devant la loi

L'interdiction de discrimination devant la loi découle de l'art. 2 al. 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après DUDH)<sup>2</sup> et prévoit que :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Ce principe a été concrétisé notamment à l'art. 2 du Pacte des droits civils et politiques (ci-après PDPC)<sup>3</sup> et l'art. 14 de Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).<sup>4</sup> Ce principe suppose qu'un traitement égal soit réservé à des individus égaux et il garantit un accès non discriminatoire à l'ensemble des droits protégés par la convention pertinente, et l'interdiction de discrimination ne s'applique que pour autant qu'un droit garanti par ladite convention en est l'objet.<sup>5</sup>

---

1 Communiqué final de la onzième session de la conférence islamique au sommet, Dakar, République du Sénégal, 13-14 mars 2008, n° 180, p. 44

2 Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III) du 10 décembre 1948.

3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

4 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du 4 novembre 1950,

5 Il faut remarquer que l'application de l'art. 14 CEDH s'approche de plus en plus d'une interdiction générale de la discrimination, anticipant l'entrée en vigueur du 12e protocole (affaire, Thlimmenos c. Grèce du 6 avril 2000). Voir Sudre, Frédéric. Droit européen et international des droits de l'homme. 6 éd. Paris: Presses Universitaires de France, 2003, p. 247 ; Wachsmann, Patrick. Les droits de l'homme. 5 éd. Connaissance du droit. Paris: Dalloz, 2008, p. 65.

## **L'interdiction de discrimination dans la loi**

Contrairement à l'interdiction de la discrimination devant la loi, l'interdiction de discrimination dans la loi vise à interdire toute discrimination légale. Son fondement découle directement du principe d'égalité des hommes, reconnu par l'art. 1 de la DUDH :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

L'égalité en dignité et en droit implique que la loi ne peut traiter de manière différente deux individus que s'il existe des motifs raisonnables et objectifs, quelque soit les droits garantis.<sup>6</sup> Ce principe a été concrétisé notamment à l'art. 26 PDCP et dans le 12<sup>ème</sup> protocole de la CEDH.

La prohibition de la discrimination peut également comporter des obligations positives qui commandent aux Etats de prendre des mesures législatives en vue de lutter contre la discrimination. Ainsi l'art. 4<sup>7</sup> de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après CEDR) du 21 décembre 1965 dispose que :

Les Etats parties [...] s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Par ailleurs la discrimination religieuse est reconnue et interdite en droit international, comme le reconnaît l'Assemblée générale des Nations Unies :<sup>8</sup>

Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

---

6 Sudre, *op. cit.*, p. 251. Voir également sur la différence entre l'art. 2 et 26 PDCD le commentaire général No. 18 Non-discrimination du Comité des droits de l'homme du 10 novembre 1989 et l'affaire linguistique belge du 23 juillet 1968 où la Cour européenne a fixé sa jurisprudence en matière de discrimination.

7 Le commentaire général du comité contre la discrimination raciale No. 15 du mars 1993 commente cette obligation de telle manière : «article 4 (a) requires States parties to penalize four categories of misconduct: (i) dissemination of ideas based upon racial superiority or hatred; (ii) incitement to racial hatred; (iii) acts of violence against any race or group of persons of another colour or ethnic origin; and (iv) incitement to such acts.»

8 Art. 2 de la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction proclamée le 25 novembre 1981 (résolution 36/55) . Voir également le Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée Durban, 31 août-8 septembre 2001, n° 2, p. 5.

# Les craintes des pays de l'Organisation de la conférence islamique (OCI)

Dans le communiqué final, l'OCI s'inquiète

«au sujet du stéréotypage systématiquement négatif des musulmans, de l'Islam et des autres religions divines, et a dénoncé catégoriquement la montée généralisée de l'intolérance et de la discrimination à l'encontre des minorités musulmanes dans les pays non islamique, en particulier en Occident.»<sup>9</sup>

L'OCI dénonce dans le même communiqué les caricatures concernant Mahomet, une vidéo produite par un politicien d'extrême droite profanant le Coran, des prises de position concernant la construction de minarets ou de mosquées.<sup>10</sup> Dans son rapport sur les formes contemporaines de racisme et la diffamation des religions (ci-après rapport), M. le rapporteur Doudou Diène définit l'islamophobie comme

«Ce terme réfère à une hostilité non fondée et à la peur envers l'Islam, et en conséquence la peur et l'aversion envers tous les musulmans ou la majorité d'entre eux. Il se réfère également aux conséquences pratiques de cette hostilité en termes de discrimination, préjugé et traitement inégal dont sont victimes les musulmans (individus et communauté) et leur exclusion des sphères politiques et sociales importantes. Ce terme a été inventé pour répondre à une nouvelle réalité: la discrimination croissante contre les musulmans qui s'est développée ces dernières années».<sup>11</sup>

La diffamation des religions est également condamnée dans différentes résolutions onusiennes.<sup>12</sup> Selon celles-ci, l'Islam serait souvent et faussement associé au terrorisme et aux violations des droits de l'homme, notamment dans des instances de défense des droits de l'homme. Ce stéréotypage aurait comme effet de renforcer les politiques discriminatoires en matière de sécurité, d'immigration ou d'éducation.

Pour lutter ces discriminations, l'OCI préconise la création d'une norme juridique ad hoc, «l'interdiction de diffamation des religions».

Si comme nous l'avons démontré, la lutte contre la discrimination peut contenir l'obligation pour les Etats de prendre des mesures et de criminaliser certains actes, une pénalisation du blasphème ne nous paraît pas compatible avec l'ordre juridique suisse.

En effet, tant les termes de diffamation que de religion posent des problèmes juridiques :

- la *diffamation* : lors de la consultation organisée par le Conseil des droits de l'homme (ci-après rapport de consultation),<sup>13</sup> le rapport spécial Doudou Diène a reconnu que :

---

<sup>9</sup> Communiqué final, n° 176, p. 42.

<sup>10</sup> idem, n° 183, p. 45.

<sup>11</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits . Rapport au Conseil des droits de l'homme, sixième session, du 21 août 2007, A/HRC/2007.

<sup>12</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale 61/164 (2007), 62/154 (2008) et la résolution 7/19 (2008) du Conseil des droits de l'homme.

<sup>13</sup> Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme intitulée «la lutte contre la diffamation des religions». A/HRC/9/7

Les réponses ne contiennent pas d'information suffisantes qui permettraient de dégager des éléments connus ni de déterminer comment la notion de diffamation et les notions connexes sont interprétées et utilisées, ou si elles sont conformes aux normes internationales.<sup>14</sup>

- la titularité des religions de droits fondamentaux. Le Fonds Becket dans le cadre du rapport de consultation a démontré que

Les lois sur la diffamation des religions sont conçues pour protéger des personnes de toute diffamation ou atteinte à l'honneur publique, écrite ou orale, de nature à nuire à leurs intérêts, et s'appuient étroitement sur les droits individuels et personnels plutôt que sur des droits collectifs. Elles visent à empêcher l'utilisation de mensonges pour nuire à autrui et le moyen de défense traditionnel dans un procès en diffamation est la vérité. Au contraire, l'idée de la diffamation des religion va dans le sens de la protection d'un ensemble de convictions, d'idées et philosophies.

Alors que le droit international vise à protéger des personnes de la discrimination, le concept d'interdiction de diffamation vise à protéger un ensemble de croyance, ce qui suppose que l'Etat détermine quelles idées sont acceptables, notamment en matière d'hérésie. Cette question est d'autant plus délicate que certains pays condamnent encore l'apostasie à la peine capitale.<sup>15</sup>

En conclusion, le droit international est déjà bien armé en matière de lutte contre la discrimination et permet de condamner les cas de discriminations. Ajouter une nouvelle norme juridiquement contraignante revient à ouvrir une boîte de Pandore. Néanmoins, des efforts de communication conséquent doivent être entrepris de la part des pays Occidentaux. Il serait dommage ne pas entendre les réclamations des pays de l'OCI, qui parviennent à obtenir un soutien majoritaire au sein de l'assemblée générale.

---

<sup>14</sup> Rapport n° 59, p. 17.

<sup>15</sup> C'est le cas de l'Iran, voir Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions recensées en 2008. Rapport du 24 mars 2008.